





REPUBLIQUE FRANÇAISE

POSTES

5f

ORPHELINS DE LA GUERRE

+5f

10712





















EXPOSITION POSTES

LE HAVRE

1929

2fr

PHILATÉLIQUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE































RES



REPUBLIQUE FRANÇAISE
FRANCS
POSTES
55c







PHILATEC PARIS 1964



REPUBLIQUE FRANCAISE 1,00 POSTES

PARIS PHILATEC 1964







































11 11 11 11

... 27 ... euros fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE

POSTES

1f

+1f

ORPHELINS DE LA GUERRE

1918











REPUBLIQUE FRANCAISE
5c
POSTES

REPUBLIQUE FRANCAISE
10c
POSTES

REPUBLIQUE FRANCAISE
20c
POSTES

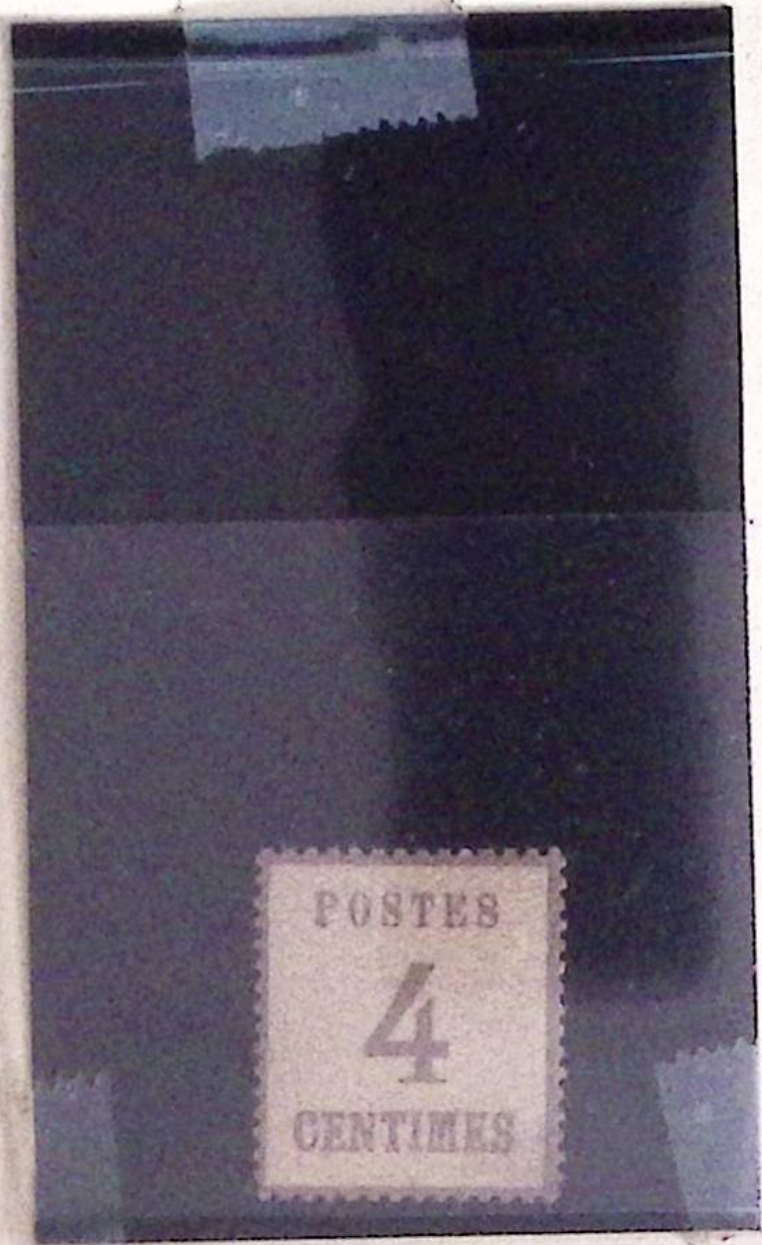
REPUBLIQUE FRANCAISE
25c
POSTES

REPUBLIQUE FRANCAISE
30c
POSTES

REPUBLIQUE FRANCAISE
5c





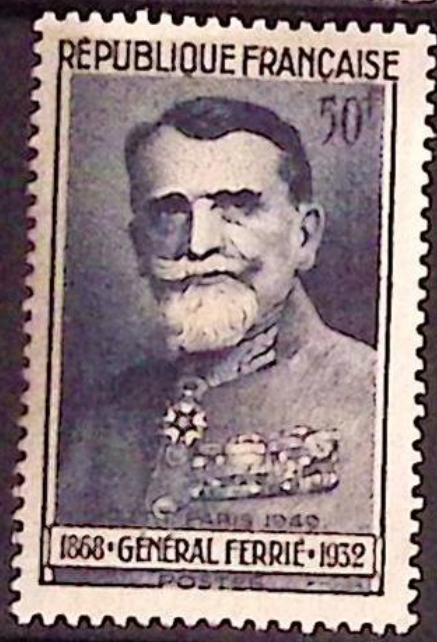


POSTES

4

CENTIMES









PHIL. 21 bis



DECLARATION
DES DROITS DE L'HOMME
ET DU CITOYEN

Approuvée par l'Assemblée nationale le 26 août 1789.
Révisée par la Convention le 26 septembre 1793.

PREAMBULE

Les représentants du peuple Français, en vertu de leur mandat, ont eu l'honneur de se réunir au Champ de Mars, le 20 août 1789, et de se constituer en Assemblée nationale, pour discuter, en vertu de leur mandat, les droits de l'homme et du citoyen, et pour en faire une déclaration solennelle, qui sera le fondement de la constitution de la France.

Les Français ont le droit de réunir librement et paisiblement, sans armes, pour discuter les intérêts de leur pays, pour représenter les pétitions, et pour adresser au pouvoir législatif des vœux sur les objets de son ressort.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme : la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Le principe de toute association est la reconnaissance de la liberté, de la sûreté, et de la résistance à l'oppression.

La liberté consiste à ne recevoir aucune autre limite que celle qui résulte de la nécessité de garantir à autrui la jouissance de ses droits naturels.

La loi a le droit de punir, mais elle ne peut punir que le crime, et elle ne peut punir que le crime.

La loi est l'expression de la volonté générale, et elle est le droit de tous les citoyens de participer personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Les fonctionnaires publics sont responsables, et ils sont responsables devant le peuple.

VII

Nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis, et nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis.

Nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis, et nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis.

Nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis, et nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis.

Nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis, et nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis.

Nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis, et nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis.

Nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis, et nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis.

Nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis, et nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis.

Nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis, et nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis.

Nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis, et nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis.

Nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis, et nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis.

Nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis, et nul homme ne peut être arrêté, arrêté, ni détenu, que dans les cas et de la manière que la loi a établis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LA POSTE 1998
5,00
5,00
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LA POSTE 1998
5,00
5,00
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PTT LA POSTE
BICENTENAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN



AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE FRANÇAIS

Dep. Des. Marie CARNAVALET A 804968

LE TIMBRE CLASSIQUE

Lot intégralement scanné

Lot fully Scanned

Le Timbre Classique

4 rue Drouot

75009 Paris

Tél 01 42 46 63 72

[*contact@letimbreclassique.com*](mailto:contact@letimbreclassique.com)